

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

NUMERO 69

AVRIL 2018

SOMMAIRE

DECISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 26 AVRIL 2018

- **Décision numéro 18-04-017** Le remboursement des frais engagés par le SDIS de la Loire pour une intervention relative à une pollution aquatique survenue à Saint Victor sur Loire
- **Décision numéro 18-04-018** Les demandes de remises de pénalités de retard formulées par des entreprises dans le cadre de deux marchés de travaux
- **Décision numéro 18-04-019** Le recours à des personnels contractuels
- **Décision numéro 18-04-020** L'attribution du marché négocié relatif au renouvellement des serveurs Artémis et au raccordement de téléphonie à l'environnement de formation
- **Décision numéro 18-04-021** L'attribution du marché relatif à la fourniture de matériels de plongée
- **Décision numéro 18-04-022** La convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)
- **Décision numéro 18-04-023** La convention constitutive du groupement de commandes des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité sud-est
- **Décision numéro 18-04-024** L'avenant au marché d'assurance « dommages aux biens » du SDIS de la Loire

- **Décision numéro 18-04-025** L'avenant à la convention de participation pour la mise en place d'une mutuelle pour les agents du SDIS de la Loire
- **Décision numéro 18-04-026** L'avenant au marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion du patrimoine
- **Décision numéro 18-04-027** L'avenant au marché relatif à la construction d'un remisage destiné à accueillir les véhicules d'intervention du CODIS sur le site du CDIS
- **Décision numéro 18-04-028** La réforme de véhicules
- **Décision numéro 18-04-029** La convention d'autorisation de travaux pour le centre d'incendie et de secours de Pélussin
- **Décision numéro 18-04-030** Le renouvellement de la convention entre le SDIS et la Ville de Saint-Etienne pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public à Saint Victor sur Loire
- **Décision numéro 18-04-031** La convention avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes (CREPS) relative à l'organisation de formations

DELIBERATIONS **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 22 MARS 2018

- **Délibération numéro 18-01-001** Le compte administratif 2017
- **Délibération numéro 18-01-002** L'adoption du compte de gestion 2017
- **Délibération numéro 18-01-002** Le budget supplémentaire 2018 et l'affectation du résultat 2017
- **Délibération numéro 18-01-002** Le quatrième programme immobilier
- **Délibération numéro 18-01-002** La définition des coûts horaires facturés pour les interventions non obligatoires
- **Délibération numéro 18-01-002** Le versement d'une subvention complémentaire au Comité de gestion de l'action sociale (CGAS).
- **Délibération numéro 18-01-002** Les élections professionnelles du 6 décembre 2018



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 017

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 1 : Le remboursement des frais engagés par le SDIS de la Loire pour une intervention relative à une pollution aquatique survenue à Saint Victor sur Loire.

Le 6 janvier 2018, les sapeurs-pompiers de la Loire sont intervenus pour stopper une pollution sur base nautique de Saint Victor sur Loire. Cette pollution par hydrocarbures provenait du naufrage du bateau de Monsieur Bernard TOLLET, domicilié 51 impasse Bellevue - 69610 Haute Rivoire.

Un important dispositif avait dû être mis en place par le SDIS de la Loire pour limiter la pollution et cette intervention a duré un peu plus de 6 heures.

L'article L. 110-1 du code de l'environnement stipule que « *les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte de la pollution sont supportés par le pollueur* » et le SDIS de la Loire a validé le principe général de demande de réparation au pollueur lors de sa réunion du 16 janvier 2015.

Ainsi, l'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Ainsi, il est envisagé d'émettre un titre de recettes à l'encontre de Monsieur TOLLET.

Le coût de l'intervention a été estimé à 3 872,72 euros pour la mise à disposition de l'ensemble des personnels et matériels.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Conformément au principe général de demande de réparation au pollueur des dépenses engagées pour les interventions de pollution aquatique, le bureau du conseil d'administration arrête le montant de l'indemnisation demandé à Monsieur Bernard TOLLET - domicilié 51 impasse Bellevue - 69 610 Haute Rivoire, relatif à l'intervention du 6 janvier 2018 à Saint Victor sur Loire à 3 872,72 euros.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bernard Philibert', is written over a faint circular stamp or watermark.

Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 018

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 2 : Les demandes de remises de pénalités de retard formulées par des entreprises dans le cadre de deux marchés de travaux.

I – La construction du remisage pour les véhicules affectés au CODIS.

Comme indiqué dans les pièces du marché et reprecisé avec insistance lors de la réunion de démarrage du chantier en date le 12 juin 2017, il a été demandé aux titulaires des marchés une attitude exemplaire sur cette opération aux regards des enjeux (organisation des travaux sur un site sensible, planning à respecter pour disposer de l'ouvrage avant l'hiver...).

Ce chantier de 4 mois, prévu entre juillet 2017 et novembre 2017 avec neutralisation de 2 semaines en août, nécessitait rigueur et mobilisation des équipes et ne donnait pas le droit à des approximations. Un message très clair a été adressé à tous en ce sens.

In fine, le chantier a été livré avec 2 mois de retard. La faute est partagée entre 2 entreprises : LACHAND et SUPER. Le SDIS a dû prendre ses dispositions pour gérer autrement le remisage des véhicules d'intervention le temps de finir les travaux. Le retard a généré une surcharge de travail importante pour toute l'équipe de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et coopérants techniques, qui ont dû s'adapter.

- L'entreprise LACHAND (lot gros œuvre - VRD).

Cette entreprise a accusé un retard important dans la réalisation de ses prestations, depuis le démarrage des travaux jusqu'à la fin.

En effet, dès le premier compte rendu de chantier, il est constaté du retard dans l'implantation des ouvrages et le démarrage effectif des travaux. Les effectifs sont insuffisants pour répondre aux attentes et rien n'est fait pour les augmenter, malgré notre demande (maîtrises d'œuvre et d'ouvrage). La découverte de réseaux enterrés inconnus suite aux terrassements n'arrange en rien la situation car malgré les directives immédiatement indiquées par le SDIS et l'architecte, la réactivité de l'entreprise n'est pas immédiate.

Ensuite, des malfaçons sont constatées sur une partie des fondations, reprises par la suite. Mais l'enchaînement des tâches ne se fait pas, les plate-formes sont livrées avec du retard, repoussant les travaux d'enrobés qui ne peuvent plus être réalisés avant Noël du fait de l'indisponibilité des sous-traitants spécialistes en la matière. Ils le seront le 18 janvier 2018, soit avec 2 mois de retard sur le planning initial, par la faute même de l'entreprise.

En parallèle, l'encadrement de chantier est devenu inexistant, l'absence répétée en réunion de chantier bloque l'avancement des travaux et le dirigeant n'est pas joignable. De surcroît, le chantier n'est pas irréprochable en matière de propreté et d'installation de chantier (bungalows, WC, barriérage, protection des fers en attente...).

Le calcul des pénalités est le suivant : 35 jours accumulés x 500€ par jour, soit un montant de 17 500 €, conformément aux pièces du marché. Afin de ne pas pénaliser plus encore l'entreprise, les pénalités pour absences et retards en réunion de chantier ainsi que pour le non-respect des consignes de propreté et sécurité n'ont pas été appliquées. Le montant des pénalités représente 12,6% du montant du marché initial.

L'entreprise a adressé un courrier en date du 19 mars 2018 afin de solliciter l'indulgence du SDIS de la Loire quant à l'application des pénalités de retard prévue dans les clauses du marché.

- L'entreprise SUPER (lot bardage).

Malgré un démarrage plutôt rassurant, cette entreprise a rapidement accusé du retard dans la réalisation de ses prestations, depuis les études de détails jusqu'à la fin des travaux.

En effet, malgré une présence régulière en réunion de chantier, il est constaté du retard dans la fourniture des plans de calepinage et de détail du bardage ainsi que dans la réalisation des travaux. Les effectifs sont insuffisants pour répondre aux attentes et rien n'est fait pour les augmenter, malgré notre demande. L'annonce de délais supplémentaires pour la fourniture de l'isolant de toiture (indépendant de la volonté de l'entreprise) n'arrange en rien la situation. Suite à cette annonce et d'un commun accord, le planning est remis à jour selon les nouveaux délais

annoncés. Néanmoins, malgré la réception des fournitures dans les temps, la pose n'est pas assurée selon les engagements pris et semaine après semaine, le retard s'accumule.

Par la suite, de nombreuses malfaçons sont constatées sur la pose du bardage, reprises par la suite mais non sans mal. L'enchaînement des tâches ne se fait pas, les ouvrages restent non terminés et soumis aux intempéries. L'impact sur les corps d'état secondaires est important. In fine, les ouvrages sont livrés avec 2 mois de retard sur le planning initial, avec un avis défavorable du contrôleur technique (étanchéité du bardage compromise).

En parallèle, l'encadrement de chantier n'est pas à la hauteur : les engagements pris semaine après semaine ne sont pas respectés et le dirigeant ne se déplace pas sur chantier malgré nos demandes répétées. De surcroît, le chantier n'est pas irréprochable en matière de propreté et de sécurité, le coordonnateur devant intervenir pour arrêter des tâches jugées dangereuses.

Le calcul des pénalités est le suivant : 35 jours accumulés x 500 € jour, soit 17 500 €, conformément aux pièces du marché. Afin de ne pas pénaliser plus encore l'entreprise, les pénalités pour non-respect des consignes de propreté et sécurité ne sont pas appliquées. Le montant des pénalités représente 21.6% du montant du marché initial.

A noter que l'entreprise SUPER a déjà réalisé en 2016-17 les travaux de bardage du centre d'incendie et de secours de Jonzieux, avec du retard et de nombreuses malfaçons (cas similaire au remisage du CTA CODIS). Elle a bénéficié de la clémence du SDIS sur ce chantier, pour lequel des compromis ont été trouvés. Elle était consciente qu'un nouveau dérapage ne serait pas toléré mais n'a pas su corriger ses erreurs passées.

L'entreprise n'a pas contesté par écrit ces pénalités.

II – La construction du centre d'incendie et de secours de Saint Jean Bonnefonds.

- L'entreprise LIGNON METAL

Cette entreprise a accusé un retard important dans la réalisation de ses prestations, depuis le début des études et pendant tout le déroulement des travaux.

En effet, dès le premier compte rendu de chantier, il est constaté du retard dans la fourniture des fiches techniques des produits ainsi que les plans de détails des ouvrages, nécessaires pour la réalisation de la charpente, entre autres. Pendant plusieurs mois, les compte-rendus attestent que ces éléments ne sont pas fournis. Pendant ce temps, les absences en réunion de chantier s'accumulent et l'absence de réponse aux tentatives d'appel ne permet pas d'avancer. De ce fait, les commandes sont faites tardivement et le démarrage des travaux également. Sur le chantier, les effectifs sont insuffisants pour rattraper le retard accumulé.

L'enchaînement des tâches ne se fait pas, les ouvrages restent ponctuellement non terminés et soumis aux intempéries. L'impact sur les corps d'état est important. In fine, les ouvrages sont livrés avec 5 semaines de retard sur le planning initial (hors reprises en attente).

Par la suite, des malfaçons sont constatées sur certaines parties du bardage (toujours en attente de reprise après plusieurs semaines de rappel) et des fournitures posées ne sont pas conformes au CCTP (descentes des eaux pluviales). En parallèle, des réservations demandées par d'autres corps d'état sont oubliées (chauffage, éclairage...), le retrait des échafaudages se fait attendre. L'encadrement de chantier demeure inexistant, l'absence répétée en réunion de chantier bloque l'avancement des travaux et le dirigeant n'est pas joignable.

Le calcul des pénalités est le suivant :

- 25 jours de retard accumulés x 500 € par jour soit 12 500 €,
- 11 absences en réunion de chantier x 150 € par réunion soit 1 650 €.

Afin de ne pas pénaliser plus encore l'entreprise, les pénalités pour retards en réunion de chantier (systématiques) ainsi que pour non-respect des consignes de propreté et sécurité ne sont pas appliquées.

Le montant des pénalités représente 17,4 % du montant du marché initial.

L'entreprise a adressé un courrier en date du 10 avril 2018 afin de demander au SDIS de bien vouloir revoir sa position quant à l'application des pénalités de retard.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Suite à la demande de recours gracieux présentée et les arguments évoqués par l'entreprise LACHAND sise 29 chemin de Martel - 42 600 Montbrison, le bureau décide de lever partiellement les pénalités de retard à hauteur de 25 % soit une remise de 4 375 €.

Article 2 :

Suite à la demande de recours gracieux présentée et les arguments évoqués par l'entreprise LIGNON METAL, sise ZA de Bouillou - 43 200 Saint Maurice de Lignon, le bureau décide de lever partiellement les pénalités de retard à hauteur de 25 % soit une remise de 3 537, 50 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 019

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 3 : Le recours à des personnels contractuels.

L'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 stipule que : « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés* ».

Dans le cadre du contrôle exercé par le comptable public, et notamment parmi les pièces justificatives à fournir à la paierie départementale, l'établissement doit désormais obligatoirement fournir la décision mentionnant le poste sur lequel est recruté l'agent contractuel et ce quelle qu'en soit la durée et le motif de recrutement.

Ainsi, les situations suivantes sont présentées :

Sylvain FAVEROT :

- *Durée* : contrat à durée déterminée d'une durée d'un an à compter du 23 avril 2018.
- *Affectation* : bureau des systèmes d'information. Il s'agit d'un **poste vacant** (cf. article 3-2 de la Loi 84-53) suite au détachement de Monsieur Thomas PASQUALINI à compter du 14 janvier 2018. En l'absence de candidat ayant le grade de technicien territorial et disposant des compétences requises pour la tenue du poste, l'établissement a fait appel à un agent contractuel pour l'exercice des missions liées au poste vacant.
- *Grade de recrutement* : technicien territorial.
- *Rémunération* : 5^{ème} échelon (RIFSEEP et complément de rémunération attribués dans les mêmes conditions que les fonctionnaires).

Pierre CLAUDEL :

- *Durée* : contrat à durée déterminée de 3 mois à compter du 16 avril 2018.
- *Affectation* : bureau des matériels (motif : Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité- article 3 - 1°).
- *Grade de recrutement* : Adjoint technique.
- *Rémunération* : basée sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration décide de pourvoir les emplois présentés aux conditions exposées ci-dessus par des agents contractuels.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 020

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 4 : L'attribution du marché négocié relatif au renouvellement des serveurs Artémis et au raccordement de téléphonie à l'environnement de formation.

La présente consultation porte sur le renouvellement des serveurs Artémis d'une part et au raccordement de la téléphonie à la plateforme de formation d'autre part. Ce renouvellement doit permettre d'améliorer les performances globales et la réactivité du système de traitement de l'alerte ARTEMIS.

Pour des raisons techniques liées à l'obligation de maintien opérationnel du système, la migration vers de nouveaux serveurs ne peut être réalisée que par la société SIS, éditeur du SGO ARTEMIS et détenteur de droits exclusifs sur celui-ci.

Ce marché a été lancé selon la procédure négociée sans mise en concurrence et une lettre de consultation a été adressée le 23 février 2018 à la société SIS –sise 84 boulevard de la mission Marchand – CS 90028 - 92411 COURBEVOIE CEDEX.

Cette société a déposé une offre dans les délais qui lui étaient impartis.

Les prestations donnent lieu à un marché négocié. La durée du marché est fixée à 10 mois à compter de la réception de l'ordre de service par le titulaire hors congés annuels. Ce délai doit permettre la mise en service des serveurs, la migration de l'application Artemis ainsi que la vérification d'aptitude.

La commission d'appel d'offres a examiné ce dossier le 26 avril 2018.

Le bureau prend la décision suivante :

Article 1 :

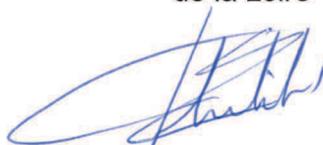
Le bureau du conseil d'administration confirme le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 26 avril 2018, concernant l'attribution du marché négocié relatif au renouvellement des serveurs Artémis et au raccordement de téléphonie à l'environnement de formation à la société **SIS** - sise 84 boulevard de la mission Marchand – CS 90028 - 92411 COURBEVOIE CEDEX.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 021

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 5 : L'attribution du marché relatif à la fourniture de matériels de plongée.

Conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, cette consultation est passée par procédure adaptée et donnera lieu à un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000 € HT la première année et 20 000 € HT les années suivantes.

La durée de validité du marché est d'un an à compter de la notification du marché, reconductible de manière tacite 3 fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de 4 ans.

Conformément au règlement de la consultation, le marché est attribué au regard des critères suivants :

1. valeur technique (pondération : 40) : analyse des qualités techniques des matériels spécifiés dans le devis quantitatif estimatif,
2. prix (pondération : 40),
3. délais de livraison (pondération : 10),
4. durée de garantie (pondération : 10).

Les matériels concernés sont des détendeurs, des gilets et combinaisons néoprène, lampes de plongées ...

La commission des marchés s'est réunie le 26 avril 2018 afin d'étudier ce dossier à partir du rapport d'analyse fourni par les services techniques.

Le bureau prend la décision suivante :

Article 1 :

Conformément à l'avis formulé par la commission des marchés, le bureau du conseil d'administration décide d'attribuer le marché relatif à la fourniture de matériels de plongée à la société **Techni Plongée**, sise 111 avenue Jean Jaurès - LYON 7 sous réserve de la fourniture des attestations fiscales et sociales prévues à l'article 51 du décret n° 2016-630 du 25 mars 2016.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 022

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 6 : La convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

Tous les SDIS de la zone de défense et de sécurité sud-est et Auvergne-Rhône-Alpes regroupent une partie de leurs commandes prévisionnelles auprès de l'UGAP. Le volume de ces achats permet à chacun des membres de bénéficier des meilleurs tarifs proposés par cette centrale d'achat.

Par ailleurs, tel qu'il l'avait fait en 2017, le bureau pourrait déterminer le taux d'avance à 95 % sur les commandes effectuées via l'UGAP sur les années 2018 à 2021 afin de pouvoir bénéficier d'une remise de - 0,475 % sur les montants globaux.

Ce mode de fonctionnement pourrait concerner les véhicules, ainsi que les commandes d'équipements techniques ou individuels des sapeurs-pompiers (EPI...), de matériels informatiques, ou encore de mobilier... contenus dans le catalogue proposé.

Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration autorise le service à verser des avances de 95 % pour les commandes réalisées sur l'ensemble du catalogue proposé par l'UGAP pour les années 2018 à 2021 et autorise le Président à signer la convention ci-jointe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Entre : le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42007 Saint-Etienne cedex 1,

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration ;

ci-après dénommé « **le SDIS 42** », d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n° 2017/011 du 31 août 2017 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics]...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des SDIS de l'Ain, de l'Allier, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon, de la Savoie et de la Haute-Savoie, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins notamment dans le domaine de l'environnement opérationnel du sapeur-pompier auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 42 en date du [] autorisant la conclusion de la présente convention ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques de rationalisation des achats, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone de défense et de sécurité Sud-Est – Auvergne-Rhône-Alpes ont décidé de constituer un groupement de fait afin de satisfaire une partie de leurs besoins d'achats visés en annexe 3.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, va leur permettre, par l'accroissement des volumes d'engagement dans le cadre du groupement de fait, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Ce partenariat pourra également faciliter la mise en place de procédures permettant de répondre aux besoins spécifiques de tout ou partie des SDIS partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'UGAP intègre les besoins du SDIS 42 dans les appels d'offres qu'elle met en place pour satisfaire communément les besoins des partenaires, ainsi que la manière dont le SDIS satisfait ses besoins auprès de la centrale d'achat.

Elle précise, par ailleurs, les modalités permettant au SDIS 42 de grouper ses besoins avec les autres SDIS visés ci-dessus, et elle fixe enfin les tarifications applicables audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDIS 42 et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est – Auvergne-Rhône-Alpes portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du SDIS 42 et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement, par un ou plusieurs co-partenaires, de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée restante de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du SDIS 42, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations envisagées, ainsi que les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le SDIS 42 de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite

notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au SDIS 42 et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité des offres de l'UGAP

Pour chacun des besoins exprimés par le SDIS 42, l'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 sur la durée de la convention.

Cependant, en cas d'indisponibilité, l'UGAP informe le SDIS de l'impossibilité d'honorer une commande afin que ce dernier décide soit du maintien de la commande (dans l'attente d'un nouveau marché) ou du retrait de la commande.

En cas de non-respect de l'engagement de l'UGAP, le SDIS 42 est libéré de son engagement relativement à la satisfaction de son besoin sur le segment d'achat considéré pendant la durée d'indisponibilité ou pendant la durée du marché de substitution passé par le SDIS pour satisfaire son besoin.

Article 3 – Périmètre du partenariat

Le partenariat conclu entre l'UGAP et le groupement des SDIS susvisés peut être ouvert aux autres SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est – Auvergne-Rhône-Alpes.

L'association au partenariat avec l'UGAP, des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est – Auvergne-Rhône-Alpes, se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, conclue jusqu'au 31/12/2021.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS 42 et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses quatre annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies en annexe 2 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Le SDIS 42 peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat (carburants notamment) ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique (véhicules notamment) ;
- par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (maintenance véhicules notamment) et/ou lorsque les prestations de services à réaliser nécessitent la passation d'un marché subséquent.

A réception de la commande, l'UGAP transmet les commandes aux prestataires dans les délais d'une journée pour les commandes passées en ligne, et de un à maximum trois jours ouvrés pour les commandes non dématérialisées.

5.2 Modalités d'exécution des commandes

Les modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le SDIS 42 des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de contrôle final et d'admission sont effectuées par le représentant du client-partenaire et sous sa responsabilité.

Le recours à l'UGAP pour les prestations d'assistance aux opérations de vérification techniques de véhicules (sur le site de l'industriel) est envisageable en fonction du calendrier prévisionnel de livraison et de la disponibilité de ses ingénieurs recetteurs. Néanmoins, l'UGAP s'engage sur la présence de l'un d'entre eux dans deux cas précis, à savoir pour la recette d'un premier véhicule dit « tête de série », et, dans le cas d'un groupement de commandes réalisé avec plusieurs SDIS, pour celle effectuée à partir de la configuration technique commune en découlant.

5.3 Groupement de commandes

Lorsque les co-partenaires souhaitent regrouper leurs achats sur une configuration commune, l'UGAP étudie avec ses titulaires de marchés la possibilité de proposer aux SDIS des conditions tarifaires plus intéressantes, compte tenu de l'optimisation des circuits de production.

5.4 Modalités d'escalades des difficultés

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque les devis ne sont pas conformes aux besoins exprimés, auprès :
 - des chargés de clientèle ou le conseiller spécialisé véhicules, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) compétent ;
 - du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client interrégional (RSCI) et du DT ;
 - du DRTA
 - du DRT.

Les coordonnées des interlocuteurs figurent en annexe 2.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seules les annexes

pour lesquelles l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification et pour lesquelles le SDIS 42 s'est engagé sur l'univers sont renseignées des taux.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur à l'UGAP au moment de la réception de la commande.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. Le SDIS 42 sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

Le versement d'avance à chaque commande ouvre droit à une minoration du taux de marge, si le taux d'avance est fixé selon les conditions décrites à l'article 7.1.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

A tout moment, l'UGAP informe les partenaires en cas de franchissement d'un nouveau seuil de tarification.

L'UGAP effectue, chaque début d'année, un bilan, pour chaque SDIS et pour le groupement, des commandes enregistrées l'année précédente, d'une part, pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, pour tous les univers.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse du SDIS 42 et ses co-partenaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

6.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par une tarification partenariale, le SDIS 42 bénéficie, dès la signature, des meilleures conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe 1 « Conditions générales de tarification ». Ces conditions sont non contractuelles et susceptibles de modifications.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

- 7.1.1 Engagement à verser des avances

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le versement d'avance à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point), si le taux est fixé pour un univers et pour une période d'un an et que le versement d'avance s'applique à chacune des commandes des produits de l'univers passées pendant cette période.

Le cas échéant, le SDIS 42 fixe le taux et peut annuellement le modifier, par courrier.

- 7.1.2 Avances sur approvisionnement

Sur les marchés de véhicules industriels et incendie et secours, le titulaire (fournisseur) peut demander à l'UGAP de lui verser une avance sur approvisionnement de 31 à 40% du montant TTC d'un bon de commande supérieur à 50 000 €. En conséquence, l'UGAP pourra dans ce cas demander au SDIS de lui verser une avance correspondant au montant versé par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Paiements dus à l'UGAP

Le comptable assignataire des paiements dus à l'UGAP est le payeur départemental de la Loire.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

7.3 – Réfactions, indemnités et pénalités

Le SDIS 42 bénéficie des réfactions et/ou indemnités et/ou pénalités appliquées par l'UGAP aux prestataires. Les modalités de reversement des pénalités de retard sont précisées à l'article 9 des conditions générales de vente de l'UGAP.

Article 8 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le SDIS 42 du calendrier des procédures des marchés objets de la présente convention.

Lorsque le SDIS et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement établir une nouvelle offre en vue de satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

Lorsqu'un SDIS co-partenaire négocie auprès d'un titulaire de marché une amélioration produit, il en informe l'UGAP qui engage les démarches auprès de ce dernier pour en faire bénéficier l'ensemble du groupement.

L'ensemble des documents ou informations transmis au SDIS dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 9 – Coordination du partenariat

L'UGAP et les SDIS co-partenaires désignent, chacun pour ce qui le concerne, les personnes en charge du suivi de l'exécution de la présente convention. L'interlocuteur à l'UGAP est le directeur interrégional adjoint, dont les coordonnées figurent annexe 3.

Par ailleurs, l'UGAP et le groupement des SDIS désignent respectivement un coordonnateur et son suppléant en charge du pilotage du partenariat.

Un comité de pilotage se tient au moins deux fois par an entre l'UGAP, représentée par le coordonnateur et le Directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA), d'une part, et les SDIS, représentés par les référents désignés par le coordonnateur des SDIS partenaires.

Des comités techniques se tiennent en fonction des besoins opérationnels, entre le(s) Directeur(s) territorial(aux) (DT) de l'UGAP et les représentants du groupement technique régional concernés.

Article 10 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement au SDIS 42 un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Les indicateurs de suivi sont définis conjointement par les interlocuteurs en charge du suivi de l'exécution de la convention.

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31/12/2021.

Article 12 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 (trois) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.

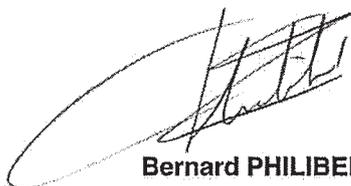
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Saint-Etienne, le

Fait à Champs-sur-Marne, le **13 MARS 2018**

**Le Président
du Service départemental
d'incendie et de secours
de la Loire**

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**



Bernard PHILIBERT



Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Lorsqu'elle existe sur un groupe de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un établissement a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux de remise « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée le 28 mars 2017 et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

REMISES GRANDS COMPTES

Eléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels

	Taux 2017
Multimédia	Néant
Bureautique- Machines de bureau	Jusqu'à 2%
Télécommunications et réseaux	Néant
Équipement général	Néant
Vêtements de travail et uniformes	Jusqu'à 2%
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	Jusqu'à 3%
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	Jusqu'à 3%
Mobilier scolaire et collectif, textiles	Jusqu'à 7%
Mobilier de bureau	Jusqu'à 5%
Services	Jusqu'à 2%
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	Jusqu'à 3%
Véhicules légers, lourds et spéciaux	Jusqu'à 1%
Produits d'hygiène et d'entretien	Néant
Carburants	Néant
Services de télécommunication	Néant

TARIFICATION PARTENARIALE (RÉVISION 2017)

Taux de marge nominaux appliqués par universs cohérent de produits ou services. ⁽¹⁾											
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾		Moblier Equipement général		Services ⁽³⁾		Medical				
	Equipement général		Moblier				Equipements lourds et consommables		Mobilier et autres équipements		
									Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %	3,5 %	5,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel										
Minorations Cde en ligne ⁽⁴⁾	0,5 point automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne										
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1										

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par universs sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans).

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m³ pour les engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers Services

(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Medical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Medical. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues à l'occasion du renouvellement de marché de la tarification partenariale.

Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier ⁽¹⁾				
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Équipement technique et individuel du sapeur-pompier	Médical	
			Équipements lourds et consommables	mobilier et autres équipements
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	3,7 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	3,5 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	2,7 %	4 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %		
Minorations pour avances				
de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel				
Minorations Cde en ligne ⁽⁴⁾				
0,5 point automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne				
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾				
de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1				

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'IGAP à la réception de la commande.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 5 ans).

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
10 € HT / m³ pour des engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services

(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Medical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Medical

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Certaines offres dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

ANNEXE 2
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
Coordonnées des interlocuteurs pour l'escalade des difficultés

Coordonnées de Responsable « Service Client » (Après vente)

Région de Ventes	Nom du Responsable « Service Client »	Tél. fixe et portable	Adresse mail
Auvergne-Rhône-Alpes	Fabienne PALATAN	04 72 56 58 40 06 69 04 48 68	fpalatan@ugap.fr

Coordonnées des Directeurs territoriaux (Avant-vente)

Localisation délégation	Délégués (+ adjoints)	Tél. fixe et portable	E-mail
Lyon	Frédéric ROBELIN	04 72 56 58 39 06 42 93 12 32	frobelin@ugap.fr
Grenoble	Aude SANCHEZ (adjoint)	04 76 84 23 76 06 66 48 83 77	ausanchez@ugap.fr
Clermont-Ferrand	Sylvie CREPIAT	04 73 42 35 01 06 66 48 79 05	screpiat@ugap.fr

Coordonnées des Directeurs du réseau territorial et adjoints

Région de Ventes	Nom du Directeur du réseau territorial et adjoint (DRT et DRTA)	Tél. fixe et portable	Adresse mail
Auvergne-Rhône-Alpes	Pierre PICHON	04 72 56 58 59 06 66 48 80 51	ppichon@ugap.fr
Auvergne-Rhône-Alpes	Stéphane ZUNINO DRTA	04 72 56 58 65 06 58 44 93 22	szunino@ugap.fr

ANNEXE N°3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- solutions de mobilité :
 - les véhicules légers et utilitaires ;
 - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
 - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
 - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
 - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
 - les châssis de véhicules poids lourds ;
 - les châssis de véhicules utilitaires ;
 - embarcations ;
 - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
 - la fourniture de carburants en vrac.

- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
 - les équipements de protection individuelle ;
 - les uniformes et tenues d'intervention ;
 - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
 - les motopompes et matériels d'épuisement ;
 - les échelles ;
 - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
 - le matériel de force ;
 - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.

- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
 - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
 - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
 - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
 - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 42 décrits ci-dessus sont estimés à 6 080 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à 35 982 006 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- 2,4% pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules »,
- 3% pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier.
- 2,7% pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE 3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers informatique et consommables

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 42 décrits ci-dessus sont estimés à 72 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à 6 163 998 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 5% pour les matériels informatiques,
- à 6% pour les consommables de bureau,
- à 5,5% pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE 3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations d'accueil (accueil de visiteurs et/ou d'accueil téléphonique et/ou d'accueil évènementiel) ;
- prestations de surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 42 décrits ci-dessus sont estimés à 0 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à 480 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à X%.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de X €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE 3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 42 décrits ci-dessus sont estimés à 20 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à 1 333 332 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 023

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 7 : La convention constitutive du groupement de commandes des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité sud-est.

Né d'une volonté commune de mutualisation, de standardisation, de partage des bonnes pratiques et d'amélioration des conditions d'acquisition, le groupement de commandes de la zone de défense et de sécurité regroupe les 12 SDIS de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La convention constitutive de groupement initiale a été signée par le Président du conseil d'administration du SDIS de la Loire le 9 juin 2015.

Depuis lors, et au gré des dossiers portés par ce groupement de commandes, il est apparu nécessaire d'approuver une nouvelle convention, intégrant notamment les compléments suivants :

☞ L'élargissement du périmètre d'achats (matériels roulants et flottants, matériels médico-secouristes et produits de santé, prestations de service relatives aux matériels objets du groupement),

☞ La précision des rôles des coordonnateurs et des membres du groupement (définition des critères d'analyse, décisions de reconductions, de résiliation),

☞ Modalités de prise en charge par les membres du groupement des frais liés aux contentieux relatifs aux marchés objets du groupement.

Le nouveau projet de convention est joint au présent rapport.

Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention constitutive du groupement de commandes des SDIS de la zone de défense et de sécurité sud-est, et autorise le Président à le signer la convention ci-jointe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DES
SERVICES D'INCENDIE ET SECOURS DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-EST**

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2018
Affichage : 04/05/2018



Préambule

Les services départementaux d'incendie et secours de la zone de défense et de sécurité sud-est participent au partage de bonnes pratiques et travaillent à l'amélioration de leurs conditions d'achats, le tout dans un souci de standardisation et de mutualisation.

Entre 2015 et 2016, a été constitué un groupement de commandes entre les douze (12) Services d'Incendie et Secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité sud-est.

En 2017, il a été décidé par les SIS, membres fondateurs de la convention, d'élargir le périmètre d'achats.

Ainsi, le groupement de commandes a pour objectif d'optimiser les achats en :

- standardisant et harmonisant les acquisitions,
- coordonnant la procédure d'acquisition,
- réalisant des économies d'échelles (effet volume),
- améliorant la qualité des offres reçues.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, régi par les dispositions de la réglementation en vigueur portera sur l'achat de fournitures et prestations associées suivantes :

- matériels roulants et flottants,
- matériels incendie et secours,
- matériels médico-secouriste et consommables,
- produits de santé,
- habillement sapeurs-pompiers,
- autres matériels, équipements, fournitures et consommables divers,
- prestations de services relatifs aux matériels et équipements ci-dessus.

ARTICLE 3 : Membres du groupement – modalités d'entrée et de sortie

Le présent groupement de commandes est constitué par les Services d'Incendie et Secours de la zone qui auront signé la présente convention et qui seront ainsi désignés « membres de droit ».

Chaque « membre de droit » reste libre de ne pas s'engager dans un marché ou un accord cadre du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges techniques si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

Les membres de droit du groupement peuvent s'en retirer au terme des marchés ou accords-cadres pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles par courrier recommandé au coordonnateur.

ARTICLE 4 : Secrétariat du groupement :

Le secrétariat du groupement sera assumé par le SDIS de l'Isère puis sera confié par roulement à un autre membre sur simple désignation lors d'une réunion bilan.

Les missions de ce secrétariat sont notamment :

- animer le groupement de commandes,
- assurer la gestion de la présente convention (notification de la convention aux membres...),
- convoquer une réunion annuelle de bilan.

ARTICLE 5 : Désignation du coordonnateur

Le « membre de droit » coordonnateur sera désigné au cours d'une réunion de lancement pour chaque marché ou accord cadre par accord des membres du groupement parties prenantes des projets d'achats concernés, avant le lancement de la procédure de passation correspondante.

ARTICLE 6 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés ou accords-cadres (hors marchés subséquents).

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- définir les critères d'analyse des offres en concertation avec les membres participants à la consultation ;
- rédiger les avis d'appel public à la concurrence, les pièces constitutives des dossiers de consultation des entreprises (DCE), établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées aux consultations (envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réception des plis...) ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- effectuer la transmission des marchés, des accords-cadres et avenants éventuels au contrôle de légalité quand celle-ci est requise ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- signer et notifier le marché ou l'accord-cadre, les éventuels avenants et les décisions de reconduction et de résiliation ;
- En cas de pluralité de demandes de résiliation et de non reconduction, prendre contact avec tous les membres et collecter leur avis sur la poursuite des relations contractuelles. Organiser, le cas échéant, une réunion avec l'entreprise afin de pouvoir prendre une décision sur la suite à donner au marché.
- répondre, le cas échéant, aux contentieux liés à la procédure de passation du marché ou accords-cadres,
- rendre compte au secrétariat.

ARTICLE 7 : Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés ou accord cadres conclus avec le(s) cocontractants retenus, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés en les communiquant au coordonnateur.

Les « membres de droit » du groupement :

- peuvent participer à l'élaboration des cahiers des charges techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins ;
- valident le cahier des charges techniques dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa transmission ;

Il appartient à chaque membre de tenir informé le coordonnateur de la bonne exécution de leurs marchés.

ARTICLE 8 : Détermination des besoins

Lorsqu'ils choisissent de participer à un achat groupé dans le cadre de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision par écrit leurs besoins prévisionnels et à les communiquer sous maximum un mois au coordonnateur.

Les membres n'étant pas à même de déterminer leurs besoins avec précision pourront tout de même participer au marché ou à l'accord cadre sans être comptabilisés dans le calcul du minimum du marché si celui-ci est prévu (avec la formule dite « inscription à zéro »). Dans cette hypothèse, ils devront fournir un estimatif de leurs besoins moyen et maximal et ce, afin d'être inclus dans le calcul de l'estimation et du maximum du marché ou de l'accord cadre.

ARTICLE 9 : Attribution des marchés

Les marchés ou accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées seront attribués par application des règles internes de procédures du coordonnateur.

ARTICLE 10 : Exécution des marchés

L'exécution des marchés relèvera de chaque membre pour la partie du marché qui le concerne.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats dans son budget, émet ses commandes ou bons de commandes pour la réalisation de ses propres besoins, procède à la vérification des prestations exécutées, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des « membres de droit » du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des « membres de droit » en ait approuvé, par délibération, le contenu.

ARTICLE 12 : Frais afférents au fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, de réunion de la commission d'appel d'offres et d'avis d'attribution sont assumés par le coordonnateur du marché ou de l'accord cadre.

ARTICLE 13 : Durée du groupement

Le groupement, sur la base de ces nouvelles modalités, est constitué, à compter de la date de signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées, d'au moins deux de ses « membres de droit ».

Il prend fin à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente convention et dès lors, que, par suite du retrait de ces membres, il n'en demeure pas au moins deux.

ARTICLE 14 : Modalités de gestion des recours juridiques

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation du marché ou accords-cadres dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Chaque membre gèrera ses recours pendant la phase d'exécution.

Dans le cadre d'un contentieux, les dépenses, les honoraires d'avocat, ainsi que les frais de consultations juridiques, seront couverts par chaque membre du groupement au prorata de son

estimation financière du lot concerné ou de l'ensemble de la procédure en fonction de l'action engagée, telle que prévue dans l'article 8 de la présente convention, déduction faite des frais exposés (indemnité) non compris dans les dépens.

Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'une indemnisation et de frais à la partie adverse, chaque membre couvrira ces dépenses dans les mêmes conditions.

Le coordonnateur établira une demande de remboursement chiffrée et détaillée pour chaque membre. Au vu de la convention et en cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes qui lui sont dues, le pouvoir adjudicateur coordonnateur réglera en lieu et place et émettra un titre de recette correspondant à l'attention du membre défaillant.

ARTICLE 15 : Litiges résultant de la présente convention – Attribution de compétence

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le tribunal compétent sera le lieu de domiciliation du coordonnateur chargé du marché ou accord-cadre objet du litige.

ARTICLE 16 : Abrogation

La présente convention constitutive du groupement de commandes abroge la convention précédemment adoptée.

Pour le SDIS de la Loire

représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du

A, le

Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Loire

Pour le SDIS de la Haute-Loire

représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du

A, le

Le président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Haute-Loire



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 AVRIL 2018 -

DÉCISION N° 18 - 04 - 024

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 avril 2018 s'est réuni le jeudi 26 avril 2018 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 8 : L'avenant au marché d'assurance « dommages aux biens » du SDIS de la Loire.

En 2015, le SDIS de la Loire a lancé une consultation pour divers marchés d'assurance. La commission d'appel d'offres du SDIS a attribué le 5 novembre 2015 le lot n°1 « dommages aux biens » à la compagnie « AXA France IARD » et son courtier « Gras Savoye ». L'objet de ce marché est de garantir les dommages aux biens immobiliers et mobiliers appartenant au SDIS, ainsi que ceux qu'il utilise ou ceux qui lui sont confiés.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte d'une augmentation tarifaire liée à :

⇒ Une évolution de 3,17 % de l'indice d'indexation des prix du contrat (indice FFB),

⇒ Une évolution de 7 % liée à l'augmentation de la sinistralité.

Ceci a pour conséquence de faire passer la prime de 15 285,26 € à 16 867, 24 € pour 2018.

Cet avenant entraînant une augmentation du prix du marché supérieure à 5 %, il a été soumis pour avis à la commission d'appel d'offres du SDIS le 26 avril 2018.

Le bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet d'avenant avec la compagnie « AXA IARD » relatif au marché d'assurance « dommages aux biens » du SDIS de la Loire et autorise le Président du conseil d'administration à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT